

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 9 du 4 février 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 11

CIRCULAIRE N° 000676/ARM/DGA/DRH/SDGS/RS

portant sur les modalités d'attribution du pécule modulable d'incitation au départ des militaires pour l'année 2022.

Du 10 janvier 2022

CIRCULAIRE N° 000676/ARM/DGA/DRH/SDGS/RS portant sur les modalités d'attribution du pécule modulable d'incitation au départ des militaires pour l'année 2022.

Du 10 janvier 2022

NOR A R M A 2 2 0 0 2 1 8 C

Référence(s) :

- > Code de la défense, notamment ses articles L. 4138-9, L. 4139-1, L. 4139-2, L. 4139-3, L. 4139-8, L. 4139-9, L. 4139-16.
- > Code général des impôts (article 81-30°).
- > Code du service national (article L. 111-2).
- > Loi N° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (1) (JO n° 10 du 12 janvier 1984).
- > Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (1) (n.i. BO ; JO n° 23 du 27 janvier 1984).
- > Loi N° 86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (n.i. BO ; JO n° 9 du 11 janvier 1986).
- > Loi N° 2013-1168 du 18 décembre 2013, relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale (1) (JO n° 294 du 19 décembre 2013, texte n°1).
- > Loi N° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (article 111) (1) (n.i. BO ; JO n° 296 du 8 décembre 2020, texte n°1).
- > Ordonnance N° 2019-3 du 04 janvier 2019, relative à certaines modalités d'incitation au départ à destination de personnels militaires (JO n° 4 du 5 janvier 2019, texte n° 10).
- > Décret N° 2019-1294 du 4 décembre 2019, fixant les modalités de versement du pécule modulable d'incitation au départ en application de l'article 38. de la loi N° 2013-1168 du 18 décembre 2013 (JO n° 283 du 6 décembre 2019, texte n° 7).

> [Instruction N° 230096/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM1 du 11 février 2014 relative aux modalités d'attribution du pécule modulable d'incitation au départ des militaires institué par l'article 38. de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Trois annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

> [Circulaire N° 29886/ARM/DGA/DRH/SDGS/RS du 04 septembre 2020 portant sur les modalités d'attribution du pécule modulable d'incitation au départ des militaires pour l'année 2021.](#)

Référence de publication :

DESTINATAIRES :

- Inspection armement/Expert RH ;
- Direction des opérations/Expert et adjoint RH ;
- Direction du développement international/Expert et adjoint RH ;
- Direction technique/Expert et adjoint RH ;
- Direction des plans, des programmes et du budget/Adjoint RH ;
- Direction des ressources humaines/Expert et adjoint RH ;
- Service d'architecture du système de défense/Expert et adjoint RH ;
- Service des affaires industrielles et de l'intelligence économique/Expert et adjoint RH ;
- Service central de la modernisation et de la qualité/Expert et adjoint RH ;
- Service de la sécurité de Défense et des systèmes d'information/Expert et adjoint RH ;
- Département central d'information et de communication ;
- Agence de l'innovation Défense/adjoint RH ;
- Agence du numérique de défense ;
- Direction centrale du Service industriel de l'aéronautique ;
- Service hydrographique et océanographique de la Marine.

Préambule.

L'article 38. de la loi N° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale modifié par l'article 3. de l'ordonnance N° 2019-3 du 4 janvier 2019 relative à certaines modalités d'incitation au départ à destination de personnels militaires permet le versement du pécule modulable d'incitation au départ à certains militaires pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 inclus.

Le pécule modulable d'incitation au départ des militaires sera désigné ci-après par le terme « pécule ».

La présente circulaire définit, pour la direction générale de l'armement (DGA), les modalités d'attribution du pécule et établit la procédure d'examen des demandes de départ avec pécule pour l'année 2022.

Afin de préparer les opérations administratives liées à l'attribution du pécule, il importe que les militaires intéressés adressent au plus tôt leur dossier de demande d'attribution, par la voie hiérarchique, au bureau de la gestion des officiers de l'armement, des ingénieurs cadres technico-commerciaux et des techniciens de la sous-direction de la gestion statutaire et de la réglementation de la direction des ressources humaines (DRH/SDGS/OAC).

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1.1. Contingentement.

Un arrêté interministériel détermine le nombre de militaires susceptibles de bénéficier chaque année d'un pécule.

1.2. Conditions réglementaires.

Tout militaire d'un corps de l'armement peut déposer une demande d'attribution du pécule sous réserve qu'à la date de radiation des cadres (RDC) ou d'admission dans la deuxième section des officiers généraux, il remplisse les conditions suivantes :

- Être officier de carrière en position d'activité (au moins un mois plein avant la date de RDC ou d'admission en deuxième section) ;
- Cumuler au moins dix-huit ans de services (décret de dixième référence) ;
- Se trouver à plus de trois ans de la limite d'âge du grade détenu conformément à l'article 38. de la loi de septième référence. Cette limite d'âge est fixée à 66 ans au sens du I. de l'article L. 4139-16 du code de la défense.

1.3. Montant.

Le montant du pécule est un multiple de la dernière solde indiciaire brute mensuelle perçue par le militaire en position d'activité. Il varie selon la proximité de la limite d'âge du bénéficiaire et du temps de service accompli (cf. tableau en annexe I).

Le pécule est versé en une fois au moment de la date de radiation des cadres ou de l'admission en deuxième section.

À son initiative, l'officier peut directement effectuer une simulation de sa pension (hors pension afférente au grade supérieur) sur le site de l'espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP). Toutefois, si le compte individuel de retraite (CIR) comporte des anomalies, l'intéressé se rapprochera du bureau de la gestion administrative et de la paie des militaires du centre ministériel de gestion d'Arcueil (CMG-ACL/BGAPM) qui procèdera aux démarches de corrections du CIR et établira un état général des services (EGS). Si la correction du CIR ne peut être effectuée dans un délai compatible avec le besoin de simulation, le BGAPM saisira le service des pensions et des risques professionnels (SPRP) de la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD) pour la réalisation d'une simulation sous 30 jours.

Dans cette perspective, l'officier adressera sa demande à la boîte fonctionnelle dédiée : cmg-arcueil-gapaie-oca.gestionnaire.fct@intradef.gouv.fr en libellant l'objet du courriel de la manière suivante : « PMID 2022 suivi du nom et du prénom ». Il peut également solliciter le conseil de l'expert pension du BGAPM pour déterminer la ou les dates de départ optimales.

L'officier a également la possibilité d'obtenir des simulations personnalisées de sa pension avec ou sans PMID par un conseiller retraite du service des retraites de l'Etat (SRE). La demande doit alors être réalisée par l'envoi d'un formulaire de saisie (<https://retraitesdeletat.gouv.fr/actifretraite/formulaires-documentation/formulaires>) disponible sur le site du SRE et doit être accompagnée de l'EGS.

1.4. Imposition et cotisations sociales.

Le montant du pécule défini selon l'article 3. du décret de dixième référence n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu conformément à l'alinéa 30 de l'article 81 du code général des impôts. Cependant, la réglementation relative aux prélèvements liés à la contribution sociale généralisée et au remboursement de la dette sociale lui est applicable selon le point 1.3. de [l'instruction de onzième référence](#).

2. COMPATIBILITÉ DU PÉCULE AVEC UNE AUTRE MESURE D'AIDE AU DÉPART.

2.1. Exclusions.

Le pécule est exclusif du bénéfice des dispositifs d'incitation au départ prévus aux articles 36. (pension afférente au grade supérieur), 37. (promotion fonctionnelle) de la loi de septième référence ainsi qu'aux articles L. 4139-8 (pécule statutaire des officiers de carrière) et L. 4139-9 (disponibilité) du code de la défense.

Il est également exclusif des dispositifs d'incitation ou d'accompagnement des départs qui placent le militaire en position de non-activité de manière définitive, notamment, le congé complémentaire de reconversion et le congé du personnel navigant ([instruction de onzième référence](#)).

De même, le pécule n'est pas attribué si la radiation des cadres du militaire est consécutive à la titularisation dans un corps ou cadre d'emploi de l'une des fonctions publiques à l'issue de l'une des procédures prévues aux articles L. 4138-9, L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense.

L'exclusion s'applique également pour un recrutement par contrat dans l'une des fonctions publiques.

Toutefois, le militaire peut solliciter, parallèlement à une demande de pécule, le bénéfice de l'un de ces dispositifs d'incitation au départ ou d'accès à la fonction publique. Dans ces conditions, l'attribution d'un dispositif vaudra annulation des autres demandes.

Enfin, le pécule n'est pas attribué si la radiation des cadres intervient pour motif disciplinaire.

2.2. Remboursement.

Tout bénéficiaire d'un pécule, qui, dans les cinq années suivant sa date de RDC ou d'admission en deuxième section, souscrit un nouvel engagement dans les forces armées ou formations rattachées ou est recruté par un contrat de droit public en application des lois, N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, N° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou N° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ou est nommé dans un corps ou cadre d'emploi de l'une des fonctions publiques, doit rembourser intégralement le pécule perçu dans l'année qui suit l'engagement, la titularisation ou la prise d'effet du contrat.

L'obligation de remboursement ne s'applique ni dans le cas d'un engagement à servir dans la réserve (ESR) ni dans le cas d'un recrutement pour encadrer des

participants à l'une des autres formes de volontariat mentionnées à l'article L. 111-2 du code du service national (CSN) ni dans le cas d'un rappel en 1^{ère} section d'un officier général.

Nota. Une déclaration sur l'honneur de prise de connaissance du point 2.2. de la présente circulaire doit être signée par le militaire et transmise avec le dossier de demande d'attribution du pécule (cf. annexe II.).

3. DOSSIER DE DEMANDE D'ATTRIBUTION DU PÉCULE.

Avant de présenter un dossier de demande d'attribution du pécule, les militaires intéressés par ce dispositif de départ peuvent interroger par courrier électronique (courriel) la DRH/SDGS/OAC.

Ce dossier, comprenant les annexes II. et III. de la présente circulaire, doit être adressé avec l'avis de l'autorité hiérarchique en dernier ressort (cf. annexe III.) à la DRH/SDGS/OAC qui accuse réception à l'intéressé.

La date de départ inscrite sur la demande détermine le créneau de temps restant avant la limite d'âge qui est pris en compte pour le calcul du montant du pécule. Le dépôt du dossier vaut acceptation ferme et définitive de cette date de départ en cas d'acceptation de la demande.

Quelle que soit la date de départ envisagée pour l'année 2022, il est fortement conseillé de déposer la demande d'attribution du pécule au plus tôt. Une seule candidature par an est autorisée.

Les dossiers devront parvenir complets à la DRH/SDGS/OAC après la publication de la présente circulaire pour examen par la commission qui se réunira dans le courant du 1^{er} trimestre 2022, puis successivement jusqu'à l'épuisement des droits.

Les réunions de la commission sont programmées en fonction des droits ouverts et des dossiers supplémentaires. Il est à nouveau fortement conseillé aux officiers des corps de l'armement souhaitant déposer un dossier de le remettre au plus tôt.

4. PROCÉDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS DE DEMANDES D'ATTRIBUTION DE PÉCULE.

4.1. Cas des militaires susceptibles d'être inscrits au tableau d'avancement 2022 ou promus à l'ancienneté en 2022.

La demande d'attribution de pécule est examinée en fonction du grade détenu au moment du dépôt de la demande et de la perspective de promotion en cours d'année. Une promotion dans le grade supérieur en cours d'année 2022 modifie le montant du pécule calculé en fonction du grade détenu à la date de RDC ou d'admission en deuxième section.

4.2. Instruction des dossiers.

La recevabilité des dossiers est vérifiée par la DRH/SDGS/OAC en tenant compte des conditions fixées par la présente circulaire et, notamment, de l'apposition sur la demande de l'avis du directeur d'administration centrale, dont le militaire dépend organiquement ou de son représentant. Pour les militaires en service hors DGA, il s'agira de l'avis du directeur des ressources humaines ou de son représentant.

Les dossiers ne comportant pas cet avis ne seront pas étudiés. Il est rappelé également que les avis doivent être précis et comporter exclusivement les mentions suivantes : « avis favorable » ou « avis défavorable » afin d'éviter toute interprétation.

Les dossiers complets sont soumis à l'avis d'une commission chargée d'examiner les demandes d'attribution du pécule et d'émettre un avis pour l'autorité décisionnaire selon les dispositions du point 4.3. ci-après.

4.3. Commission.

La commission est composée comme suit :

- Le directeur des ressources humaines de la direction générale de l'armement ou son représentant, président ;
- Un des inspecteurs de l'armement ;
- Le sous-directeur de la politique des ressources humaines ou son représentant ;
- Le sous-directeur de la mobilité et du recrutement ou son représentant ;
- Le sous-directeur de la gestion statutaire et de la réglementation ou son représentant, qui assure le secrétariat de la commission.

Dans la limite des droits ouverts et dans l'intérêt du service, la commission analyse les demandes de candidature et émet un avis favorable ou défavorable ou propose de différer la décision.

Un relevé de conclusions est établi à l'issue de la réunion de la commission pour être transmis pour décision au délégué général pour l'armement.

4.4. Décisions.

Les décisions d'acceptation, de rejet et différées des demandes de pécule sont signées par le délégué général pour l'armement par délégation de la ministre des armées. La DRH notifie aux membres de la commission, à chaque intéressé et à son autorité hiérarchique ainsi qu'aux adjoints RH des directions concernées, la décision du délégué. Les décisions doivent indiquer les voies et délais de recours.

Le pécule est attribué à la date de RDC ou d'admission en 2^e section qui correspondent à la date de départ indiquée par l'intéressé sur sa demande (cf. annexe III.).

Les décisions de rejet des demandes de pécule ne font pas l'objet d'un réexamen pour l'année considérée. Elles valent retrait des demandes de mise à la retraite formulées. Dans ce cas, l'intéressé qui souhaite quitter l'institution sans le bénéfice du pécule doit alors formuler une nouvelle demande de mise à la retraite.

5. TEXTE ABROGÉ.

La [circulaire N° 29886/ARM/DGA/DRH/SDGS/RS du 4 septembre 2020](#) portant sur les modalités d'attribution du pécule modulable d'incitation au départ des militaires pour l'année 2021 est abrogée.

6. DISPOSITION FINALE.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Le délégué général pour l'armement,

Joël BARRE.

ANNEXES

ANNEXE I.
PÉCULE MODULABLE D'INCITATION AU DÉPART DES MILITAIRES.

DURÉE DES SERVICES.	LIMITE D'ÂGE DU CORPS.	NOMBRE D'ANNÉES/ LIMITE D'ÂGE DU CORPS.	MONTANT DU PÉCULE (SOLDE INDICIAIRE BRUTE).
<p>Au moins égale à 18 ans et inférieure à la durée de services effectifs nécessaire pour liquider la pension (27 ans) selon le I. de l'article 3. du décret N° 2019-1294 du 4 décembre 2019 fixant les modalités de versement du pécule modulable d'incitation au départ en application de l'article 38. de la loi N° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale.</p>	<p>Ingénieurs de l'armement (IA) ou ingénieurs des études et techniques de l'armement (IETA) (66 ans cf. article L. 4139-16 du CODEF).</p>		48 mois
		plus de 7 ans	36 mois
<p>Au moins égale à la durée de services effectifs nécessaires pour liquider la pension (27 ans) selon le II. de l'article 3. du décret n° 2019-1294 du 4 décembre 2019 fixant les modalités de versement du pécule modulable d'incitation au départ en application de l'article 38. de la loi N° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale.</p>		plus de 3 ans	27 mois

ANNEXE II.
DÉCLARATION SUR L'HONNEUR.



Direction générale
de l'armement

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Vu la loi N° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale modifiée par l'ordonnance N° 2019-3 du 4 janvier 2019 relative à certaines modalités d'incitation au départ à destination de personnels militaires et par la loi N° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.

Je, soussigné(e) (nom, prénom, grade)

déclare sur l'honneur avoir pris connaissance des conditions de remboursement du pécule modulable d'incitation au départ instauré par l'article 38. de la loi du 18 décembre 2013 susvisée et m'engage à rembourser intégralement le montant perçu dans l'année qui suit l'engagement ou la titularisation si, dans les cinq années qui suivent ma radiation des cadres ou mon admission en 2^e section ⁽¹⁾, je souscris un nouvel engagement dans les forces armées ou formations rattachées ou un contrat dans l'une des fonctions publiques ou suis nommé(e) dans un corps ou cadre d'emploi de l'une des fonctions publiques.

Toutefois, cette obligation de remboursement ne s'applique ni dans le cas d'un engagement à servir dans la réserve (ESR) ni dans le cas d'un recrutement pour encadrer des participants à l'une des autres formes de volontariat mentionnées à l'article L. 111-2 du CSN et ni dans le cas d'un rappel en 1^{ère} section d'un officier général.

Date et signature du demandeur

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

ANNEXE III.

DEMANDE DE RADIATION DES CADRES OU D'ADMISSION EN DEUXIÈME SECTION (1), POUR L'ANNÉE 2021, AVEC BÉNÉFICE DU PÉCULE MODULABLE D'INCITATION AU DÉPART.



Direction générale
de l'armement

DIRECTION :

(Grade, Nom, Prénom)

Service :

Téléphone :

à

Madame la ministre des armées

Objet : Demande de radiation des cadres ou d'admission en 2^e section⁽¹⁾, pour l'année 2022, avec bénéfice du pécule modulable d'incitation au départ.

Références :

a) Loi N° 2013-1168 du 18 décembre 2018, (article 38).

b) Ordonnance N° 2019-3 du 4 janvier 2019 (article 3).

c) Décret N° 2019-1294 du 4 décembre 2019.

d) Circulaire N° 000676/ARM/DGA/DRH/SDGS/RS du 10 janvier 2022 portant sur les modalités d'attribution du pécule modulable d'incitation au départ des militaires pour l'année 2022.

J'ai l'honneur de demander ma radiation des cadres ou mon admission en 2^e section ⁽¹⁾ avec le bénéfice des dispositions du pécule modulable d'incitation au départ instauré par l'article 38. de la loi de première référence. En cas d'acceptation, ma radiation des cadres ou mon admission en 2^{ème} section ⁽¹⁾ prendra effet le :

Je déclare me retirer à l'adresse suivante à compter du :

Date et signature du demandeur :

Avis du directeur d'administration centrale ou de son représentant, ou du directeur des ressources humaines ou de son représentant pour les militaires en service hors DGA :

Date et signature du directeur ou de son représentant :

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile